

Statuts

Adoptés le 18 avril 2004 et modifiés le 16 juin 2018

Article 1^{er} – Nom

L'association dite "FÉDÉRATION ESPÉRANTO HAUTS-DE-FRANCE", ci-après dénommée "Fédération", groupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet de promouvoir la langue internationale espéranto et ayant leur siège sur le territoire de la région Hauts-de-France. La dénomination de la Fédération se traduit en espéranto : "Nordfrancia Esperanto-Federacio".

Article 2 – Objet

La Fédération a pour objet de :

1. promouvoir la langue internationale espéranto ;
2. développer les relations entre les espérantophones de la région Hauts-de-France ;
3. soutenir et coordonner les activités des Associations adhérentes ;
4. représenter la région Hauts-de-France auprès des instances espérantistes nationales et internationales.

Article 3 – Neutralité

La Fédération ne se fixe aucun objectif à caractère politique ou religieux et est neutre dans ces domaines.

Elle adhère aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 4 – Affiliation

La Fédération est affiliée à l'association nationale Espéranto France et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

Article 5 – Siège

Le siège de la Fédération, obligatoirement situé sur le territoire de la région Hauts-de-France, est fixé au domicile de son président en exercice.

Article 6 – Membres

La Fédération se compose des Associations adhérentes, qui devront être agréées par le Conseil fédéral. Les Associations adhérentes conservent leur entière indépendance. Elles se conforment aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Elle comprend en outre des membres individuels, qui sont les personnes physiques ayant adhéré à la Fédération ou à une Association adhérente.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a) pour une Association adhérente :

1. par la dissolution de celle-ci ;
2. par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
3. par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil fédéral, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de l'Association est préalablement appelé à fournir ses explications ;

b) pour un membre individuel :

1. par le décès ;
2. par la démission ;
3. par le non-paiement de la cotisation ;
4. par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil fédéral, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est appelé préalablement à fournir ses explications.

Article 8 – Recettes

Les recettes de la Fédération se composent :

1. des contributions et cotisations de ses membres ;
2. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
3. des dons et legs en espèce ou en nature de particuliers ou d'associations ;
4. des produits de la vente d'ouvrages spécialisés, des activités de la Fédération ou des manifestations organisées par celle-ci ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue par le trésorier. Les comptes courants, postaux ou bancaires ainsi que les dépôts de fonds ouverts par la Fédération sont assortis de pouvoirs d'un ou plusieurs membres du Conseil fédéral.

Article 10 – Conseil fédéral

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral représentatif des Associations adhérentes. Il est composé de dix à vingt membres désignés selon les modalités définies par le Règlement intérieur de la Fédération.

En cas de vacance, il peut être pourvu à une nouvelle désignation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil fédéral est élu par l'Assemblée générale et est renouvelable intégralement tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Bureau

Le Conseil fédéral choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Les effectifs du Bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du Conseil fédéral.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil fédéral. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 – Réunions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 – Indemnités

Les membres de la Fédération, y compris ceux du Conseil fédéral et du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs. Ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées.

Article 14 – Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les membres affiliés et les membres à titre individuel de la Fédération.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil fédéral ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil fédéral, sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après l'audition, s'il y a lieu, des éventuels vérificateurs aux comptes, vote le budget de l'exercice suivant, désigne éventuellement un ou deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil fédéral.

Article 15 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales et des réunions du Conseil fédéral et du Bureau.

Article 16 – Procuration et vote par correspondance

Les membres de la Fédération qui ne peuvent être présents, selon le cas, à l'Assemblée générale ou à une réunion du Conseil fédéral ou du Bureau peuvent donner pouvoir à un autre membre de la même instance.

Il peut en outre être organisé au sein de la Fédération un vote par correspondance sur des questions spécifiques, à l'exclusion des décisions relatives à la modification des Statuts ou à la dissolution de la Fédération.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution de la Fédération prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil fédéral ou sur la demande du quart au moins des membres affiliés ou à titre individuel de la Fédération. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et porter l'ordre du jour détaillé.

La majorité requise pour entériner les décisions de cette Assemblée est soit la majorité absolue des membres affiliés ou à titre individuel de la Fédération, soit la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée ; celle-ci se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 18 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de la Fédération arrête les modalités d'exécution des présents Statuts ainsi que les divers points non prévus par ceux-ci, notamment les points ayant trait à l'administration interne de la Fédération.

Il est établi et peut être modifié par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Règlement intérieur et ses éventuelles modifications sont alors portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Pour ampliation :

Le Président :

Michel DECHY

La Secrétaire :

Catherine BOEN